



Feuille d'informations n°112

Brûlage des déchets et désherbage

Il est strictement interdit d'allumer des feux de jardins dans les zones d'habitations.

Pour rappel, le désherbage des trottoirs devant une habitation relève du propriétaire et du locataire. Le désherbage se fait sans recours aux produits sanitaires chimiques.

En effet la zone à entretenir par le propriétaire et le locataire part du pas de la porte, jusqu'au caniveau, caniveau compris. Il en est de même pour le balayage des feuilles et autres détritiques, le nettoyage de la neige et le verglas.

Les déchets verts

Le dernier ramassage des déchets verts est le mercredi 27 novembre 2024
Vos déchets verts sont à sortir la veille de ce jour.

Campagne betteravière

La sucrerie démarrera les transports de betteraves le 10 septembre 2024.
La durée de la campagne est estimée jusque mi-janvier.

Rappel

L'édition 2024 du concours photos se terminera le 30 novembre 2024. Il est ouvert à tous les amateurs. Le thème est "Le monde agricole dans tous ses états"
Surprenez nous!

Calendrier des manifestations

Samedi 7 septembre
Forum des associations
Stade-Salle des fêtes

-
Samedi 12 octobre
troc Automnal-Bibliothèque

-
Samedi 19 octobre Bourse aux
jouets-APE
salle des fêtes

-
Mercredi 30 octobre Café
récréatif
10h30 Bibliothèque

-
Lundi 11 novembre
Commémoration de l'Armistice
Monuments aux morts-10h30

-
Mercredi 13 novembre jeux de
société
10h15 bibliothèque

-
Lundi 18 novembre Animation
16h45 à 17h30 Bibliothèque

-
Samedi 23 novembre
Beaujolais nouveau
salle des fêtes-Comités des fêtes

-
Samedi 30 novembre
Marché de Noël
salle des fêtes-APE

-
Samedi 7 décembre Télérthon
Passage du char+Repas
salle des fêtes

-
Samedi 14 décembre Repas des
aînés
salle des fêtes-Mairie



Bus départemental pour l'emploi

Un nouveau passage du bus départemental pour l'emploi est prévu le jeudi 31 octobre 2024 de 9h30 à 12h30 sur le parking de la mairie.

Animaux et déjections canines

Chers administrés,
Veuillez ne pas laisser divaguer votre chien et ramassez ses déjections (le non ramassage des déjections canines vous fait encourir une amende de 35 euros sur la base de l'article R626 du code pénal).

Limiter ses aboiements, notez que les aboiements intempestifs d'un chien sont également une nuisance sonore pour le voisinage.

En outre, même si votre chien est très obéissant, la loi du 12 juillet 1982 vous oblige à le tenir en laisse dans tous les lieux publics. Une réglementation particulière encadre les chiens dits "dangereux".

Tous les chiens et les chats doivent pouvoir être identifiés.

Pensez à stériliser vos chats.

Rappel

Pour la sécurité de tous, les accès au parc de jeux près du groupe scolaire venant des zocqs (rue des Vanniers, rue des Routoirs, rue des Fossés et par l'école) sont strictement interdits aux engins motorisés tels que scooters, quads, motos et trottinettes électriques.

L'accès au city est strictement interdit.

Baccalauréat avec mention

Les titulaires du baccalauréat 2024 ayant obtenu la mention très bien ou bien peuvent se manifester en mairie avant le 1er décembre 2024 munis de leurs justificatifs.

Collecte des bouchons et Téléthon

Toute l'année, continuez à recycler tous vos bouchons plastiques au profit du Téléthon.

Un point de collecte avec un grand réceptacle est installé dans le hall de la mairie.

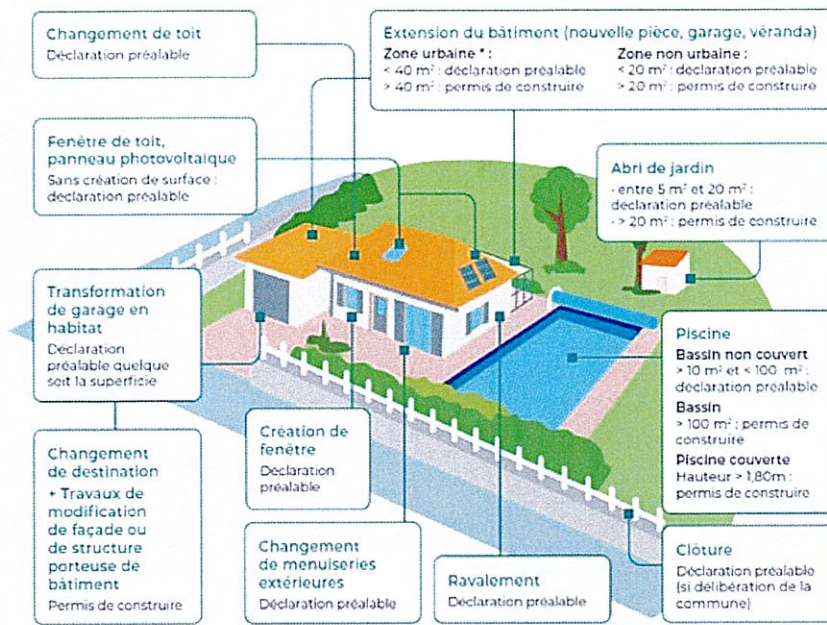
L'équipe du Téléthon se réunira le 11 septembre 2024 à 19h à la mairie pour la préparation de la journée du Téléthon qui se déroulera le samedi 7 décembre 2024.

Club Tricot-Crochet

les mercredis
4 et 18 septembre
2 et 16 octobre
6 et 20 novembre
4 et 18 décembre
à 14h30 bibliothèque

EN REGLE AVEC MES TRAVAUX

Agrandissement de votre maison, installation d'une clôture, ravalement de façade,...
Avant de vous lancer dans des travaux, vous devez demander une autorisation en mairie



MAIRIE DE GRANDFRESNOY

QUELLES DEMARCHES ?

- 1-Se renseigner sur les règles applicables sur le terrain**
 - A l'accueil du secrétariat de mairie
 - Sur le web : www.grandfresnoy.fr
- 2-Retirer un dossier**
 - A l'accueil du secrétariat de mairie
 - Sur le web : www.service-public.fr (rubrique : Logement/Urbanisme/Autorisations d'Urbanisme)
- 3-Déposer votre dossier**
 - A l'accueil du secrétariat de mairie
 - Sur le web : gnau.agglo-compiegne.fr
 - Par courrier recommandé : MAIRIE - 119 rue de l'église 60680 GRANDFRESNOY
- 4-Examen de votre demande**

A partir du code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme de la Commune .
- 5-Réponse**

Délai d'instruction : 2 mois pour le permis de construire d'une maison individuelle, 1 mois pour une déclaration préalable. L'absence de réponse dans ces délais vaut autorisation dans la majorité des cas.
- 6-Afficher l'autorisation de travaux**

De façon visible depuis la rue pendant deux mois consécutifs minimum et durant toute la durée des travaux. C'est le début de la période de recours par des

Quels sont les risques en cas de travaux non déclarés ?

Si vous avez omis la déclaration des travaux (déclaration préalable ou permis de construire) :

Lorsque vous réalisez des travaux d'aménagement sans avoir demandé les autorisations requises, permis de construire ou déclaration préalable, vous vous exposez à des pénalités financières et juridiques. En effet tout agent public qui constate une infraction (absence d'autorisation ou non-conformité) peut vous dresser un procès-verbal. Aujourd'hui, en plus des délations rédigées par un tiers, les autorités comptent sur les photos aériennes, les drones ou tout simplement avec Google Maps, pour repérer les constructions illégales.

Voici les risques que vous encourez :

- Une amende comprise entre 1 200 euros et 6 000 euros par mètre carré de surface construite (Article L480-4 du Code de l'urbanisme).
- En cas de récidive, vous vous exposez à une peine d'emprisonnement de 6 mois, et bien sûr, une autre amende.
- Si l'infraction est constatée en cours de travaux, l'autorité compétente (la mairie) peut ordonner l'interruption de ceux-ci. Pour cela, il est possible que le matériel du chantier soit saisi et scellé.
- Si, malgré tout, vous continuez les travaux, l'amende pourrait atteindre les 75 000 euros et 3 mois d'emprisonnement.
- En cas de procès, l'autorité judiciaire peut ordonner : « la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. » (Article L480-5 du Code de l'urbanisme).
- La non déclaration peut être assimilée à une fraude et vous serez sanctionné et obligé de vous mettre à jour avec les taxes (centre des impôts).

